# **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR - Service des communes**

Autorité cantonale de surveillance des finances communales (ASFiCo)

A retourner en 4 exemplaires (datés et signés) à la **préfecture** pour le **-5 NOV. 2012** 

District de LAUSANNE
Commune d'EPALINGES

# ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour l'année 2013

	Į s		
Le Co	onseil communal d'EPALINGES		
Vu la	loi du 5 décembre 1956 sur les impôts cor	mmunaux (ci-après : LICom) ;	
Vu le	projet d'arrêté d'imposition présenté par la	a Municipalité,	
	arrête :		
Articl	<b>e premier -</b> II sera perçu pendant <b>un</b> an, dès l	e 1 <sup>er</sup> <b>janvier 2013</b> , les impôts suivants :	:
			Taux 2013 adopté par le Conseil (1)
1	Impôt sur le revenu, impôt sur la fortur physiques, impôt spécial dû par les étr En pour-cent		<b>66</b> % (1)
2	Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales. En pour-cent	t de l'impôt cantonal de base :	<b>66</b> % (1)
3	Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. En pour-cent		<b>66</b> % (1)
4	Impôt spécial particulièrement affecté des dépenses déterminées.	à	
		Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum :	0.00 %

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.00 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.50 Fr.

#### Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale ;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

# 6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier : **0.00** Fr.

#### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes ;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune ;
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

### 7 Droits de mutation, successions et donations.

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer 0.00 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

.....

<sup>(1)</sup> Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

<sup>(2)</sup> Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles.

10	Impôt sur les divertissements.							
	Sur le prix de	es entrées et des places payantes :			<b>0.00</b> cts			
				ou	0.00 %			
	Notamment pour :							
	a) les conce							
	cinemato ou littéra	graphiques et autres manifestations						
	b) les manif							
	c) les bals,							
	d) les jeux à l'exclusion des sports.							
	Exceptions :							
10bis		elon art. 15 et 25 du règlement du 21 juin 19	95 sur les loteries, tombolas et lotos) :			1) + 2)		
	Lotos (selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 50 cts							
	Exceptions : 1) pour les sociétés locales, la première autorisation dans l'année est gratuite ; 2) par franc perçu par l'Etat.							
	Limité à 6 % :	voir les instructions						
11	Impôt sur le	s chiens.	par franc perçu par l'Etat		<b>0.00</b> cts			
	•	u règlement du 6 juillet 2005 concernant e l'impôt sur les chiens.)	ou par chien		<b>40.00</b> Fr.			
	Catégories : Le règlement du 20 décembre 1978 concernant la perceptionFr. ou de l'impôt cantonal sur les chiens est applicable par analogiects							
	Evonérations	3:						
	LXUITETATIONS							
		rçu pendant la période fixée à l'article prontendant prévus par la loi annuelle d'impé						
12	Impôt sur le	s patentes de tabacs.	par franc perçu par l'Etat		<b>100</b> cts			
13	Taxe sur la	vente de boissons alcooliques.	par franc perçu par l'Etat		<b>0.00</b> cts			
	(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)							
	Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.							
	Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions							
	du système ception	Article 3 Les communes ont le choix l'Administration cantonale de recouvrer ces 1956 sur les impôts communaux, LICom).						

Échéances

**Article 4**. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement intérêts de retard Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 (cinq) % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1).

#### Remises d'impôts

**Article 6**. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

#### Infractions

Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

# Soustractions d'impôts

Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 0 (zéro) fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

#### Commission Communale de recours

**Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau, auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

#### Recours au Tribunal cantonal

**Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

#### Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

**Article 11**. - Selon l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation, selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 13 novembre 2012.

Le président : le sceau : La secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du .....

(voir copies de la décision et publication FAO annexées)